



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 61 – 3 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté relatif au ban des vendanges MUSCADET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service d'Economie Agricole
Affaire suivie par Claire JACQUET-PATRY
☎ 02.40.67.28.82
☎ 02.40.67.28.71
claire.jacquet-patry@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif au ban des vendanges MUSCADET

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.644-12 et D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 2 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature M. Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de Loire-Atlantique en ce qui concerne :

A.O.C MUSCADET (suivi ou non de la mention “ sur lie ”) A.O.C. MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE (suivi ou non de la mention “ sur lie ”) A.O.C. MUSCADET COTES DE GRANDLIEU (suivi ou non de la mention “ sur lie ”) A.O.C. MUSCADET SEVRE ET MAINE (suivi ou non de la mention “ sur lie ”) A.O.C. MUSCADET SEVRE ET MAINE suivi ou non d'une mention géographique	Vendredi 4 Septembre 2015
---	----------------------------------

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le Délégué Territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes, le Chef Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 2 septembre 2015

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN